



Délibération n° 2023- 02/APDP/Pt/SA du 31 mars 2023
portant fixation du montant de la labellisation

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2021-092 du 10 mars 2021 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal du 25 mai 2021 relatif à l'élection du bureau de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Vu le procès-verbal de la session plénière du 27 avril 2022 sur l'institution de la labellisation des formations en matière de protection des données personnelles ;

Considérant la délibération du 27 avril 2022 sur l'institution de la labellisation des formations en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que la plénière du 31 mars 2023 a adopté le montant de la charge de la labellisation et les modalités du paiement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la charge pour l'obtention de la labellisation est fixé à la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA dont trois millions (3.000.000) francs CFA représentent les charges fixes à verser au trésor public et deux millions (2.000.000) francs CFA sont affectés aux missions de contrôle de l'APDP.

Article 2 :


Le paiement du montant de la labellisation peut avoir lieu au plus en deux décomptes comme suit:


- Trois millions (3.000.000) francs CFA au début du processus;
- Deux millions (2.000.000) francs CFA après six (06) mois.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2023


Le Président **Yvon DETCHENOU**



AMPLIATIONS : 1 MND : 1 MEF : 1 MESRS : 02 UAC : 02 UP : 02 MJL : 1 JORB : 1
Tout établissement public/privé d'enseignement du droit